

CONTRAT DE LICENCE DU LOGICIEL DE CALCUL PEB VERSION 2 ET ULTERIEURES EN REGION DE BRUXELLES CAPITALE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région de Bruxelles Capitale, représentée par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement
Ci-après dénommé « la Région »
D'une part,

Et l'utilisateur du logiciel de calcul PEB Version 2 et ultérieures en Région de Bruxelles-Capitale,
Ci-après dénommé l'« Utilisateur »
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conjointement avec la Région Wallonne, la Région a conçu et développé un logiciel de calcul PEB version 2 et ultérieures (ci-après dénommé le « Logiciel »). Le développement conjoint du Logiciel a fait l'objet d'un accord contractuel entre la Région et la Région Wallonne du 26 septembre 2007 intitulé « Convention entre la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en vue du développement conjoint d'un logiciel convivial destiné à l'évaluation de la Performance énergétique des bâtiments (Transposition des article 3 et 4 de la Directive 2002/91/CE) ».

Le présent contrat de licence est conclu dans le strict respect des termes de la Convention signée entre la Région et la Région Wallonne et ci-avant mieux décrite.

Le Logiciel permet à l'Utilisateur de remplir pour la réalisation de son projet (ci-après dénommé le Projet ») les obligations imposées par l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (ci-après dénommée « ordonnance PEB »), à savoir la notification dans les formes et délais de la déclaration PEB et de la déclaration simplifiée, conformément aux articles 15 et 16 de l'ordonnance PEB, ainsi que tous les documents précédents la déclaration PEB et la déclaration simplifiée. Des versions successives du Logiciel seront mises à la disposition de l'Utilisateur par la Région. En fonction de la date d'introduction de la demande de permis pour le Projet, la Région informe l'Utilisateur de la version du Logiciel qu'il convient d'utiliser.

Les parties alphanumériques et modeleur du manuel de l'utilisateur bilingue (français/néerlandais) du Logiciel, ci-après dénommés le « Manuel », contiennent les informations suffisantes au bon fonctionnement du Logiciel.

Le Logiciel est mis à la disposition de l'Utilisateur sur le site Internet de la Région www.bruxellesenvironnement.be/PEB par simple téléchargement.

Le Manuel est fourni à l'Utilisateur dans l'aide du Logiciel et sous format PDF dans le répertoire d'installation du Logiciel .

Le Manuel est fourni à l'Utilisateur en annexe au présent contrat.

Article 1^{er} : Objet

La Région accorde à l'Utilisateur, en qualité de preneur de licence, un droit non transférable et non exclusif d'utilisation du Logiciel.

Article 2 : Durée du contrat

L'acceptation par l'Utilisateur des termes du contrat est réputée acquise du fait de l'utilisation du Logiciel.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Etendue de la licence

La licence d'utilisation du Logiciel est limitée exclusivement au droit d'utilisation du Logiciel dans le cadre de l'ordonnance PEB.

L'Utilisateur est autorisé à transférer physiquement le logiciel sur son parc informatique.

L'Utilisateur ne peut reproduire, publier, vendre, distribuer, licencier de quelque manière que ce soit le Logiciel.

Conformément à la loi, toute reproduction du Logiciel est limitée à la copie de sauvegarde et uniquement à des fins de sécurité. Il est interdit de reproduire la documentation éventuellement associée à titre onéreux et à d'autres fins que l'utilisation du Logiciel dans le cadre de l'ordonnance PEB.

L'Utilisateur ne peut adapter et modifier de quelque manière que ce soit le Logiciel.

L'Utilisateur s'engage à ne pas contester les droits de propriété intellectuelle de la Région inhérents à la conception du Logiciel.

Toute utilisation du Logiciel non-conforme au présent article sera qualifiée de contrefaçon.

Article 4 : Code source

Le code source du Logiciel est la propriété de la Région.

Article 5: Rémunération

La licence est accordée gratuitement par la Région à l'Utilisateur.

Article 6 : Livraison et implantation

La livraison du Logiciel se fait par téléchargement de l'utilisateur à partir du site Internet de la Région www.bruxellesenvironnement.be/PEB .

Simultanément au Logiciel, la Région met le Manuel à disposition de l'Utilisateur.

Article 7 : Interopérabilité

En matière de décompilation, les droits de l'Utilisateur, sous condition expresse de l'accord écrit de la Région, seront en tout état de cause, limités aux conditions suivantes :

- la décompilation doit servir uniquement à interfacier le Logiciel avec des logiciels de coordination ;
- toute interopérabilité entre les interfaces et les périphériques est strictement interdite ;
- la décompilation se limite uniquement aux parties nécessaires à interfacier les deux logiciels.

Article 8 : Garantie

La Région garantit le fonctionnement du Logiciel dans des conditions d'utilisation normale et de la manière prévue dans le Manuel.

La Région ne pourra être tenue pour responsable d'aucune plainte basée sur l'utilisation d'une quelconque partie du Logiciel en combinaison avec des équipements matériels ou logiciels n'ayant pas été fournis par la Région.

Article 9 : Support technique et mises à jour

L'utilisation du Logiciel sur un équipement autre que celui décrit dans le Manuel ou l'extension d'un équipement agréé en termes de capacité, puissance, mise à niveau ou groupe d'utilisateurs, n'est pas supportée par la Région.

En cas d'anomalie de fonctionnement, la Région offre la possibilité à l'Utilisateur via l'adresse électronique mentionnée dans le Manuel et le Logiciel d'obtenir l'assistance technique de la Région nécessaire à l'utilisation du Logiciel.

La Région s'engage à corriger toutes les anomalies du Logiciel qui sont identifiées et reproductibles dans un délai raisonnable. Afin que la Région soit en mesure d'identifier et de procéder aux

corrections nécessaires, l'Utilisateur s'engage à lui fournir l'ensemble des informations (contexte, messages d'erreurs, fichiers, copies d'écrans) relatifs à cette anomalie.

L'Utilisateur qui rencontre une anomalie de fonctionnement du Logiciel qui l'empêche de remplir ses obligations dans les formes et délais, s'engage à en informer la Région par courrier électronique à l'adresse électronique visée au deuxième alinéa. Le courrier électronique doit comporter une description circonstanciée de cette anomalie.. La Région répond à l'Utilisateur par courrier électronique dans les 10 jours ouvrables de la réception du courrier électronique envoyé par l'Utilisateur.

Les délais visés aux articles 15 et 16 de l'ordonnance PEB sont suspendus à compter de la réception du courrier électronique envoyé par l'Utilisateur, jusqu'au premier jour ouvrable postérieur au jour de la résolution de l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Région met la correction à disposition qui met fin à la suspension.

Les mises à jour sont fournies par la Région à l'Utilisateur via le site Internet ou par courrier électronique. La Région détermine librement le nombre de mises à jour qui sont mises à la disposition de l'Utilisateur ainsi que les modalités d'utilisation desdites mises à jour.

Article 10 : Cessibilité

Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait de l'Utilisateur.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Annexes :

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables :

- le Logiciel;
- le Manuel ;